



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE  
PROJET SOCIAL

**DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE**

Dossier suivi par Michaël MARTIN  
Responsable de la Direction Sports et Jeunesse  
Tél : 03.21.69.08.44  
mmartin@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CH

DECISION N° 2026 - 209

NOMENCLATURE 1 - 1

**DECISION DU MAIRE**

PORTANT CONTRAT DE CESSION  
DE DROITS DE REPRESENTATION POUR  
LE SPECTACLE INTITULE « LA  
CHOCOLATERIE MAGIQUE » PROPOSE  
AU TITRE DE LA FETE DE LA TROUILLE  
DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE  
LA MAISON DES JEUNES BUISSON  
PORTEES PAR LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du  
22 mars 2026, portant application des  
dispositions de l'article L.2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026  
portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du  
14 décembre 2022 portant convention  
territoriale globale (CTG) entre la Ville de Lens  
et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-  
Calais – période 2023/2026,

Vu le code de la commande publique, et  
notamment l'article R. 2122-3 1°,

Considérant que le spectacle intitulé « LA  
CHOCOLATERIE MAGIQUE » nécessite la  
signature d'un contrat de cession de droits de  
représentation avec la société SURMESURES  
PRODUCTIONS représentée par Monsieur  
Florian HANSSENS, Gérant.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre des activités de la Maison des Jeunes Buisson, d'autoriser la signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation pour le spectacle intitulé « LA CHOCOLATERIE MAGIQUE » avec la société « SURMESURES PRODUCTIONS » représentée par Monsieur Florian HANSSENS, Gérant, dont le siège social se situe 357 rue Jean Perrin – DOUAI DORIGNIES (59500).

**ARTICLE 2** : Pour réaliser la représentation, Monsieur Florian HANSSENS a présenté un devis relatif à la mise en place du spectacle intitulé « LA CHOCOLATERIE MAGIQUE » pour un montant total s'élevant à la somme de 1 200 € TTC.

**ARTICLE 3** : Monsieur Florian HANSSENS ou son représentant assure la préparation, la mise en œuvre du spectacle à partir de 17h30, le samedi 17 octobre 2026 comme détaillé dans le contrat de cession de droits de représentation, en étroite concertation avec l'équipe de direction de la Maison des Jeunes Buisson.

**ARTICLE 4** : Un contrat de cession de droits d'exploitation est conclu entre la Ville de Lens et la société « SURMESURES PRODUCTIONS » précisant les modalités de réalisation de l'action.

**ARTICLE 5** : Le coût global de la prestation est fixé à 1 200 € TTC (mille deux cents euros) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la participation financière de la Ville à hauteur de la somme de 1 200 € TTC, couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation, auprès du public bénéficiaire.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8** : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.



**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 27/08/2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la politique sportive, à la jeunesse et aux associations sportives

